

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Réforme catégorie A (complément de la note de février 2007)

Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (JO, 29.12.2006)

Décret n° 2006-1696 du 22 décembre 2006 modifiant certains statuts particuliers de cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale (JO, 29.12.2006)

Arrêté du 10 août 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois des attachés territoriaux (JO, 3 octobre 2007)

Arrêté du 10 mars 2008 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois des conservateurs territoriaux du patrimoine (JO, 19 mars 2008)

Jusqu'à présent, l'agent qui accédait à un cadre d'emplois de catégorie A était classé à la titularisation.

A compter du 1er janvier 2007, et en application de l'article 2 du décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006, le fonctionnaire stagiaire se trouve placé dès sa nomination à un échelon du grade de recrutement déterminé sur la base des nouvelles règles de classement, définies aux articles 4 à 10 du décret n° 2006-1695.

La reprise des services accomplis en qualité de salarié de droit privé, dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie A, avait été prévue à l'article 9 du décret n° 2006-1695 :

- prise en compte de la 1/2 de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder sept ans.

L'échelon est ainsi déterminé sur la base des durées maximales fixées par chaque avancement.

Un arrêté devait fournir une liste des professions pouvant être prises en compte et préciser les conditions d'application du dispositif :

- l'arrêté du 10 août 2007 fixe la liste de ces professions pour le classement dans le cadre d'emplois **des attachés territoriaux** : pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration doit se référer au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003, disponible sur le site de l'INSEE: www.insee.fr.

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA PROFESSION
371a	Cadres d'état-major administratifs, financiers, commerciaux des grandes entreprises.
372a	Cadres chargés d'études économiques, financières, commerciales.
372b	Cadres de l'organisation ou du contrôle des services administratifs et financiers.
372c	Cadres spécialistes des ressources humaines et du recrutement.
372d	Cadres spécialistes de la formation.
372e	Juristes.
372f	Cadres de la documentation, de l'archivage.
373a	Cadres des services financiers ou comptables des grandes entreprises.
373b	Cadres des autres services administratifs des grandes entreprises.
373c	Cadres des services financiers ou comptables des petites et moyennes entreprises.
373d	Cadres des autres services administratifs des petites et moyennes entreprises.
376f	Cadres des services techniques des organismes de sécurité sociale et assimilés.
388a	Ingénieurs et cadres d'étude, recherche et développement en informatique.
388b	Ingénieurs et cadres d'administration, maintenance, support et services aux utilisateurs en informatique.
388c	Chefs de projets informatiques, responsables informatiques.
388d	Ingénieurs et cadres technico-commerciaux en informatique et télécommunications.
388e	Ingénieurs et cadres spécialistes des télécommunications.

- l'arrêté du 10 mars 2008 fixe la liste de ces professions pour le classement dans le cadre d'emplois **des conservateurs territoriaux du patrimoine** : pour apprécier la correspondance du ou des emplois tenus avec l'une de ces professions, l'administration doit se référer au descriptif des professions de la nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles des emplois salariés d'entreprise (PCS ESE) 2003, disponible sur le site de l'INSEE : www.insee.fr.

CODE DE LA NOMENCLATURE	INTITULÉ DE LA PROFESSION
351 a	Bibliothécaires, archivistes, conservateurs et autres cadres du patrimoine (hors fonction publique).
372 f	Cadres de la documentation, de l'archivage (hors fonction publique).
382 b	Architectes salariés.

Sont également prises en compte les périodes de travail effectif dans l'exercice de professions comparables dans d'autres Etats.

L'agent qui demande à bénéficier des dispositions ci-dessus doit fournir, à l'appui de sa demande, et pour toute période dont il demande la prise en compte, un descriptif détaillé de l'emploi tenu, portant notamment sur le domaine d'activité, le positionnement de l'emploi au sein de l'organisme employeur, le niveau de qualification nécessaire, les principales fonctions attachées à cet emploi. Il doit en outre produire :

- ◇ une copie du contrat de travail
- ◇ Pour les périodes d'activité relevant du droit français, un certificat de l'employeur délivré dans les conditions prévues à l'article L.122-16 du code du travail.

A défaut des documents mentionnés ci-dessus, il peut produire tout document établi par un organisme habilité attestant de la réalité de l'exercice effectif d'une activité salariée dans la profession pendant la période considérée.

Lorsque les documents ne sont pas rédigés en langue française, il en produit une traduction certifiée par un traducteur agréé.

L'administration a la possibilité de demander la production de tout ou partie des bulletins de paie correspondant aux périodes travaillées.

Elle peut demander la présentation des documents originaux; ces documents ne peuvent être conservés par l'administration que pour le temps nécessaire à leur vérification et doivent en tout état de cause être restitués à leur possesseur dans un délai de quinze jours.